PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 15 OCT. 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Directeur adjoint de la DDT
Justin PILOTAZ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
15 OCT. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2111-2020/ARR/DDDT

du : 21 SEP. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Commune de Thio	1
DAVAR	1
DDDT	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes, dans le cadre de la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement et de la destruction de l'ouvrage existant sur la RP4, par la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), sur la commune de Thio

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement n° 3162_V0_AOUT 2019 déposée le 22 août 2019 et complétée le 10 juin 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 24490-2019/9-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 24490-2019/10-ISP/DDDT ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) est autorisée, dans le cadre de la reconstruction de l'ouvrage de franchissement dit « pont de Thio » et de la destruction de l'ouvrage existant, commune de Thio, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 4 764 m² limités aux zones identifiées, précisées et autorisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la reconstruction de l'ouvrage en aval immédiat de l'ouvrage existant sur la route provinciale n°4 (RP4), ainsi qu'à la mise en place des installations de chantier. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation est à hauteur de 2 107 m² lié à l'emprise de l'ouvrage et 2 657 m² pour la mise en place des installations de chantier. Les défrichements se rapportent aux formations végétales suivantes : 2 234 m² de cultures vivrières, 1 161 m² de formation d'herbacées, 1 100 m² de jardin, 215m² de formation à canne de Provence, et 54 m² de formation arborée secondaire.

Les aménagements concernent en rive droite, les lots n° SN (NIC : 0000-001062), n° SN pieB (NIC : 6260-596160) et n° 150 (NIC : 6260-599241). Ils concernent, en rive gauche, les lots n° SN (NIC : 0000-001097), n°92 pie (NIC : 625609-5257) et n° 187 (NIC : 625609-4262), commune de Thio.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de ladite demande, sans être contraire et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux, ou encore celles afférentes aux domaines publics fluvial et maritime.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement et terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres doit être réalisée dans les règles de l'art, préférentiellement à la tronçonneuse, en évitant que les arbres coupés ne tombent hors des emprises de défrichements autorisées.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou de déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent au droit des travaux préalablement à ces derniers ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance suffisante des réseaux de récupération des eaux pluviales et des thalwegs.
- les éventuels bassins de décantation des laitances de béton sont mis en place au-dessus du niveau identifié des plus hautes eaux (zone inondable), si cela est possible, ou à défaut dimensionnés pour éviter tout

débordement trop conséquent. Les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. Le site d'implantation des bassins de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;

- une aire de décrottage des engins est mise en place avant leur sortie sur la voie publique ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- des mesures préventives relatives au risque amiantifère inhérent à l'ouvrage existant à démolir et éventuellement présent au niveau environnemental doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur (plan de prévention, mesures de concentration en fibres dans l'air, traçabilité des déchets d'amiante, formation des salariés, arrosage, utilisation de techniques et matériels adaptés…).

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- un plan de gestion des eaux est fourni à la direction du développement durable des territoires au moins un mois avant le début des travaux. Celui-ci doit intégrer tout éventuel ouvrage provisoire de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation…) qui seront à aménager dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejet dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux ;
- la libre circulation des eaux dans la Thio n'est ni obstruée, ni modifiée, nonobstant les mesures de gestion des eaux et dispositions éventuellement prévu par l'arrêté encadrant le domaine public fluvial ;
- la mise en place de barrières de protection anti-limon permettant de ceinturer les travaux dans le cours d'eau, notamment pour la mise en place des pieux pour les piles du pont et des enrochements des berges. Ces dernières sont calibrées de façon à retenir les particules terrigènes. Elles sont inspectées et entretenues *a minima* à fréquence hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux intense durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- le topsoil et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet notamment pour la restauration de l'ancienne voirie une fois le démantèlement réalisé, afin :
  - d'en favoriser la revégétalisation naturelle, le topsoil étant valorisé dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable. Il est possible d'adapter les préconisations du Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers édité en 2018 par le CNRT nickel et son environnement ;
  - d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les matériaux utilisés pour les remblais sont préférentiellement issus du site, à défaut il est nécessaire de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'espèces invasives ou de les traiter en conséquence.

ARTICLE 7 : Remise en état et mesures compensatoires

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin des travaux, la zone dédiée aux installations de chantier est remise en état avec :

- l'enlèvement des installations, matériels, déchets et matériaux de chantier ;
- le décompactage et le reprofilage de la zone ;
- le régalage de la terre végétale qui permettra la reprise du couvert végétal.

Les travaux de plantation débutent dans un délai maximum de six mois à compter de la fin des travaux avec la plantation d'espèces endémiques de type rivulaire sur 1300 m² avec une densité de 1 plant tous les 9 m² comprenant l'utilisation d'au moins dix espèces végétales de formation rivulaire, soit un minimum de 150 plants.

Les opérations de végétalisation sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement.

Les plantations relatives au présent arrêté font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant trois années qui suivent leur végétalisation initiale.

Un bilan de suivi des plantations est transmis à la direction du développement durable des territoires annuellement durant toute la durée de réalisation du programme prescrit. Ces bilans comprennent le plan de récolement des plantations et des regarnis réalisés et le dénombrement annuel de plants ayant survécu de ceux n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien.

En fin de travaux et dans un délai maximum de deux mois suivant cette date, est envoyé à la direction du développement durable des territoires, un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales.

Au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de régalage, est envoyé à la direction du développement durable des territoires, un plan de récolement de ces opérations.

En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, des plans d'actions correctrices supplémentaires sont établis et mis en œuvre après analyse et validation de la direction du développement durable des territoires.

L'ensemble des données géographiques demandées doivent être exploitables par le système d'information géographique provincial (shapefiles ESRI) dans le système RGNC-91-93 projection Lambert – Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8 : Suivis spécifiques

Une campagne de mesures de la qualité des eaux au droit du pont est réalisée en cas de pollution accidentelle et comparée à l'état de référence. Les paramètres analysés sont adaptés au type de pollution constatée.

Les résultats bruts de l'état de référence, ainsi que ceux des campagnes éventuelles en cas d'incident sont transmis à la direction du développement durable des territoires dans un délai de deux mois suivant leur réalisation. L'ensemble des campagnes réalisées au cours des travaux font l'objet d'un rapport de bilan avec analyse transmis dans un délai de six mois suivant la fin des travaux. Le format de transmission est compatible avec les formats de bancarisation de la DAVAR.

ARTICLE 9 : Démolition de l'ouvrage existant

En complément des mesures prévues et explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental, ainsi que celles reprises dans les articles 3 à 6 du présent arrêté, la DAEM fournit un programme de démolition de l'ouvrage existant incluant les modalités de réalisation et les mesures complémentaires associées. Ce programme est fourni au minimum un mois avant la réalisation de la démolition en accord avec la fin des travaux de construction du nouveau pont, pour validation par la direction du développement durable des territoires.

Ces mesures couvrent notamment les phases de :

- dépose des garde-corps, des réseaux et des trottoirs,
- découpe par tronçons du tablier et de la dépose des éléments à l'aide d'une grue positionnée sur une barge,
- découpe des piles,
- mise en place d'un batardeau et découpe des pieux jusqu'au niveau inférieur du lit de la rivière,
- stockage et tri des matériaux, avant traitement vers la filière adaptée à leur nature.

ARTICLE 10 : Échéancier et suivis

La DAEM informe la direction du développement durable des territoires de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* un mois avant chaque échéance.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	*Échéance*	*Article de référence*
Au moins 2 mois à l'avance	Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé	Article 2
Au moins 1 mois avant chaque échéance	Information à la DDDT de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux	Article 10
Au moins 1 mois avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Dans les plus brefs délais	Signalement auprès de la DDDT des incidents	Article 2
En cas d'incidents, dans les 2 mois suivants leurs réalisation puis un bilan de l'ensemble 6 mois après la fin des travaux	Réalisation d'une campagne de suivi au regard de l'incident et en cohérence avec l'état initial + transmission du bilan des éventuelles campagnes	Article 8
Au moins 1 mois avant réalisation de la démolition de l'ancien pont	Transmission du programme de démolition pour validation	Article 9
2 mois à compter de la fin des travaux et sous 2 mois qui suive le régalage	Remise en état de la zone des installations de chantier et transmission du bilan des opérations de régalage	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan / plans de récolement des défrichements réellement réalisés (shapefiles)	Article 7
6 mois à compter de la fin des travaux	Démarrage des plantations	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 7
Pendant 3 ans suite à leur plantation	Entretien et regarni des plantations	Article 7
Annuellement depuis leur plantation intégrant les 3 ans de regarni	Transmission du bilan des plantations	Article 7

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires et suivis prescrits aux articles 7 et 8, qui pourront être redéfinis au prorata des surfaces réellement défrichées ou impactées.

ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint du développement durable des territoires

Justin PILOTAZ

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
PROVINCE SUD

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

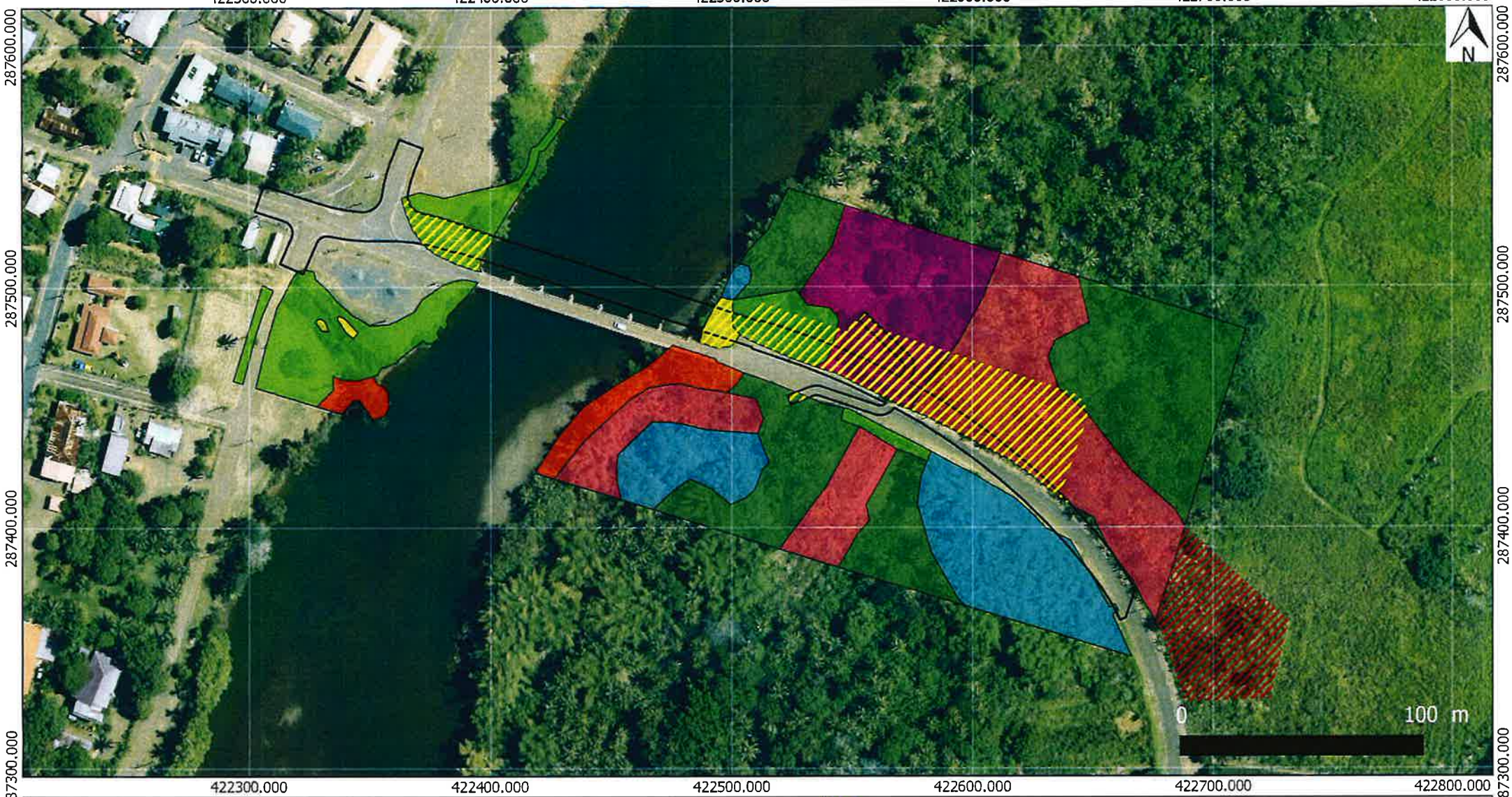

Annexe de l'arrêté n° 2111-2020/ARR/DDDT

Plan de localisation relatif à l'arrêté susvisé portant autorisation de défrichement dans le cadre de la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement et de la destruction de l'ouvrage existant sur la RP4, par la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), commune de Thio

Auteur : Province Sud - DDDT - SICIED - BIE - CR Date : 2/9/2020

Données source : GIE SERAIL, catalogues PS et GNC et shapes du pétitionnaire

Surface de défrichement autorisée

Ouvrage projeté

PROVINCE SUD

Formations végétales :

- Cultures
- Formation à Bambou
- Formation à Bois de fer
- Formation à Canne de Provence
- Formation arborée secondaire
- Formation herbacée
- Jardin
- Zone brûlée